



# Document de politique de l'IB

## *Politique en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de l'évaluation à l'intention des professionnels de l'éducation de l'IB*

**Version :** 3.0

**Champ d'application :** Évaluation à l'intention des professionnels de l'éducation de l'IB

**Date d'entrée en vigueur :** 19 mars 2019

**Type :** IBEN (Réseau de collaborateurs de l'IB)

### Finalité

*Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle la capacité d'un individu à émettre un jugement ou à exercer son rôle est, ou est susceptible d'être, affectée ou influencée par son implication dans un autre rôle ou par des relations qu'il entretient.*

*Il n'est pas nécessaire que l'individu abuse de son pouvoir ou qu'il en retire un certain bénéfice, financier ou autre. Le conflit d'intérêts peut également se caractériser par des intérêts potentiellement divergents ou la perception d'une perte de jugement ou d'une influence indue.*

Afin de garantir la validité de l'évaluation, aucun examinateur ne peut être lié, de quelque manière que ce soit, aux travaux qu'il évalue. Par ailleurs, tout examinateur impliqué dans la préparation des évaluations a accès à des informations hautement confidentielles et doit donc, dans la mesure du possible, n'avoir aucun lien avec les candidats qui se présenteront à ces évaluations.

Par conséquent, l'IB demande à tous les professionnels de l'éducation de l'IB de signaler tous les conflits d'intérêts potentiels.

## Politique

Les professionnels de l'éducation de l'IB doivent informer l'IB d'un conflit d'intérêts potentiel dès qu'ils en ont connaissance.

La dissimulation de telles informations est considérée comme un incident sérieux qui sera traité dans le respect du contrat en vigueur avec l'IB.

Les professionnels de l'éducation de l'IB doivent déclarer tout conflit d'intérêts lors de leur candidature, dans le cadre du renouvellement de leur contrat ou lors de l'attribution de certaines tâches. Ils doivent cependant réagir de façon proactive en informant l'IB de tout changement dans leur situation, en suivant la méthode indiquée par l'organisation.

Les principes suivants doivent être respectés en permanence. Les articles 2a et 2b s'appliquent uniquement aux matières pour lesquelles les examens<sup>1</sup> font partie du modèle d'évaluation.

- 1 Un professionnel de l'éducation de l'IB ayant connaissance des prochaines évaluations ne peut pas animer ou contribuer à un atelier (approuvé par l'IB ou non) ou une activité de perfectionnement professionnel. Conformément à ce principe, un tel professionnel de l'éducation de l'IB ou tout examinateur superviseur ne peut pas non plus occuper les rôles d'animateur d'atelier, d'animateur d'atelier en ligne, de représentant lors des ateliers, de formateur dans le cadre du service *IB DP Advantage* ou tout autre rôle similaire.
  
- 2a Un professionnel de l'éducation de l'IB ne peut pas contribuer à la préparation d'une évaluation, ou y avoir accès, si des candidats de l'établissement dans lequel il travaille s'y présentent habituellement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le terme « examen » désigne toute évaluation sommative organisée par l'IB et passée par des candidats à une date prédéfinie.

<sup>2</sup> Chaque école du monde de l'IB est associée à une session d'examens principale et à une zone horaire. Les élèves se présenteront donc habituellement à l'évaluation se tenant lors de la session d'examens principale et la zone horaire associées à leur établissement scolaire.

La seule exception à cette règle correspond au cas où l'établissement dans lequel travaille le professionnel de l'éducation de l'IB n'a pas l'intention d'inscrire des candidats à l'évaluation dans cette matière<sup>3</sup>.

- 2b Un professionnel de l'éducation de l'IB qui est également tuteur ou qui fournit un soutien d'apprentissage à des candidats dans d'autres écoles du monde de l'IB ne peut pas contribuer ou avoir accès à une évaluation à laquelle ces établissements présentent habituellement<sup>2</sup> des candidats, si des élèves y ont été inscrits lors de récentes sessions d'examens ou si ces établissements ont l'intention d'inscrire des élèves lors de prochaines sessions d'examens.
- 2c Un professionnel de l'éducation de l'IB en lien avec des écoles du monde de l'IB ou des candidats d'écoles du monde de l'IB ne peut pas participer à l'évaluation externe des travaux des candidats de ces établissements.
- 3a Un professionnel de l'éducation de l'IB ayant connaissance du contenu de prochaines évaluations doit détailler toutes les ressources qu'il a produites, qu'il produit actuellement ou qu'il a l'intention de produire, et qui sont destinées à des candidats de l'IB autres que ceux de l'établissement dans lequel il travaille, ou qui sont susceptibles d'être utilisées par eux. Par ailleurs, il doit s'assurer que le contenu de l'examen ne comprend pas de matériel unique ou identifiable, issu de ressources dont il est l'auteur, et qu'il ne sera pas utilisé pour produire de nouvelles ressources.
- 3b Sur demande, un professionnel de l'éducation de l'IB doit donner un accès gratuit à toutes les ressources qu'il a produites à l'intention des candidats de l'IB, ou qui sont susceptibles d'être utilisées par eux.
- 4a Un professionnel de l'éducation de l'IB ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations et qui est également enseignant dans une école du monde de l'IB ou qui a

---

<sup>3</sup> Le chef d'établissement ou le coordonnateur de programme devra signer une déclaration stipulant qu'à sa connaissance, l'établissement ne présentera aucun candidat dans la matière concernée lors de la session d'examens pour laquelle le professionnel de l'éducation préparera les évaluations. Si l'établissement décide par la suite de présenter des candidats à cette évaluation, le professionnel de l'éducation doit en informer l'IB dès que possible.

été nommé enseignant dans une école du monde de l'IB, doit remplir et envoyer le formulaire de déclaration additionnelle (annexe A) s'il envisage d'assister à un atelier de l'IB en tant qu'enseignant. Il lui faut envoyer ce formulaire avant de s'inscrire à l'atelier. Pendant l'événement, le professionnel de l'éducation de l'IB doit s'assurer qu'il se conforme à tous les articles de la déclaration additionnelle.

- 4b Un professionnel de l'éducation de l'IB ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations et qui n'est pas enseignant dans une école du monde de l'IB ne peut pas participer à un atelier de l'IB.
- 5 Tout autre conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit être déclaré à l'IB dès son émergence.

Les conflits d'intérêts peuvent correspondre, sans s'y limiter, à l'une des situations suivantes :

- vous travaillez ou avez travaillé dans une école du monde de l'IB ;
- un proche ou un ami travaille ou étudie dans une école du monde de l'IB ;
- vous apportez une forme quelconque de soutien à une école du monde de l'IB ou à une équipe ou un groupe lié à cet établissement ;
- vous avez donné des cours dans une école du monde de l'IB, que ce soit à des élèves, au personnel ou à tout autre groupe lié à cet établissement ;
- vous jouez ou avez joué le rôle de consultant pour une école du monde de l'IB ;
- vous êtes ou avez été membre du conseil d'administration d'une école du monde de l'IB ou d'une association de parents et enseignants affiliée à cet établissement ;
- vous avez effectué du travail rémunéré ou bénévole pour une école du monde de l'IB ;
- vous avez formé des employés d'une école du monde de l'IB ;
- vous animez des ateliers ou proposez des activités de perfectionnement professionnel à des enseignants de l'IB ou à des établissements scolaires, par l'intermédiaire de l'IB ou non ;
- vous fournissez des heures d'étude ou des cours de révisions aux élèves de l'IB ;
- votre poste actuel vous met en concurrence avec une école du monde de l'IB ou toute personne liée à cet établissement sur le plan scolaire ou financier ;
- vous avez effectué du tutorat rémunéré ou bénévole, en personne ou à distance, pour des candidats d'une école du monde de l'IB ;
- vous travaillez ou avez travaillé pour un concurrent de l'IB ;
- vous travaillez pour un fournisseur de l'IB ;

- vous avez vendu ou fourni des ressources pédagogiques à une école du monde de l'IB ;
- vous produisez des ressources à l'intention des apprenants de l'IB. L'IB doit notamment être informé de la production des ressources suivantes :
  - manuels,
  - guides d'étude,
  - sites Web,
  - cours de formation en ligne,
  - ressources sur CD/DVD,
  - blogs,
  - vidéos,
  - animations,
  - simulations ;
- vos points de vue ou convictions peuvent vous conduire à porter un regard favorable ou négatif sur un travail soumis par un candidat.

Il se peut que vous preniez conscience de certains de ces conflits d'intérêts uniquement durant une session d'examens. Le cas échéant, vous devez informer l'IB aussitôt que vous prenez conscience du conflit d'intérêts.

Un professionnel de l'éducation ayant occupé une position lui permettant d'interagir avec des élèves ou des enseignants de plusieurs établissements scolaires doit déclarer un conflit d'intérêts pour chacun des établissements concernés. Ces interactions comprennent, sans s'y limiter, le tutorat, les heures d'étude, les formations ou les consultations.

## **Assistance**

Pour obtenir de plus amples informations ou un soutien pour la mise en œuvre de la présente politique, veuillez écrire à l'adresse [examiners@ibo.org](mailto:examiners@ibo.org).

## ANNEXE A – Formulaire de déclaration additionnelle

Un professionnel de l'éducation de l'IB ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations et qui est également enseignant dans une école du monde de l'IB ou qui a été nommé enseignant dans une école du monde de l'IB, doit remplir et envoyer ce formulaire de déclaration additionnelle à l'adresse [examiners@ibo.org](mailto:examiners@ibo.org) avant de s'inscrire à un atelier de l'IB.

Pendant l'événement, le professionnel de l'éducation de l'IB doit s'assurer qu'il se conforme à tous les articles de la déclaration additionnelle.

TITRE DE L'ATELIER	
DATE DE L'ATELIER	
LIEU DE L'ATELIER	

Je déclare que :

- 1 je ne divulguerai aucun élément ou sujet abordé dans les futures évaluations à aucun participant de l'atelier, ce qui comprend sans s'y limiter : les autres participants, les animateurs d'atelier, les représentants et les membres du personnel de l'IB ;
- 2 bien qu'étant autorisé(e) à indiquer que je suis examinateur/examinatrice de l'IB, je ne mentionnerai aucun autre rôle ou processus lié à l'évaluation et dans lequel je suis impliqué(e) à aucun participant de l'atelier, ce qui comprend sans s'y limiter : les autres participants, les animateurs d'atelier, les représentants et les membres du personnel de l'IB ;
- 3 j'informerais immédiatement l'IB de toute divulgation accidentelle d'informations sur les prochaines évaluations en écrivant à l'adresse [examiners@ibo.org](mailto:examiners@ibo.org).

SIGNATURE	
NOM	
DATE	